

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	7 mai 2024



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DFIN SB/2024/0368

Nomination du régisseur titulaire et le démission du régisseur intérimaire à la régie de recettes de la crèche départementale située au Centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE CEDEX 3

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;

Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;

Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007, 2 novembre 2015, 12 janvier 2017, 2 novembre 2017, 24 octobre 2019 et du 24 janvier 2024, instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 avril 2024 ;

Vu l'avis conforme du régisseur du 3 mai 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Jean-François VIGNOLLE n'exerce plus les fonctions de régisseur intérimaire à la régie de recettes de la crèche départementale ; il est de nouveau nommé mandataire suppléant à compter du 6 mai 2024 ;

ARTICLE 2 : Madame Olivia ROUX est nommée régisseur titulaire à la régie ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, à compter du 6 mai 2024 ;

ARTICLE 3 : Madame Olivia ROUX percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de **20** points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur intérimaire, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.

Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 4 : Monsieur Mehdy BOUFRAÏNE est maintenu dans ses fonctions de mandataire suppléant ;

ARTICLE 5 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Olivia ROUX, régisseur titulaire, sera remplacée par Monsieur Jean-François VIGNOLLE ou Mehdy BOUFRAÏNE mandataires suppléants ; ils percevront une indemnité de manquement de fonds pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : le régisseur et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

ARTICLE 7 : le régisseur et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 10 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 7 mai 2024

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service du budget, de la
programmation et de la qualité de gestion

Jean-Marc TUFFERY